

Décision

Générale

colonial

Décision n° 966 fixant les conditions de remboursement des sommes dues au compte de préronance par M. Mini conti, ingénieur de 1 classe des travaux publics des colonies à la suite de la validation des servicex contractuels.

n° 966

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 septembre 1939

Numéro JO
n° 514 du 30/09/1939

Date du numéro
30 septembre 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la décision n° 4523 du 16 mai 1939 du Bureau de liquidation et de concession de la Caisse intercoloniale de retraites accordant la validation de ses services contractuels à M. Miniconi (Pierre)

Vu la requête en date du 12 septembre 1939 présentée par M. Miniconi (Pierre), ingénieur de 1er classe des travaux publics des colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er,— Une somme de 24.928 fr. 51 sera payée par la colone à du Caisse intercoloniale de retraites, pour servir au règlement à cette Caisse du montant du compte de prévoyance dû par M. Miniconi Pierre), ingénieur de 1er classe des travaux publics des colonies, à la suite de la validation de ses services contractuels, Art. 2,— M. Miniconi remboursera cette somme à la colonie dans les conditions suivantes : Premier versement à effectuer le 1er octobre 1959.....4.928 51 20 versements mensuels de 1.000 francs à compter du 1° novembre 1959.....20.000 Total égal.....24.928 51

Art. 5

Le chef du Service des finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Hubert Deschamps.